

FICHE STATUTAIRE D3S CLASSE NORMALE

Références

[Décret n° 2007-1930](#) du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2007-1939](#) du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2007-961](#) du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2020-959](#) du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 26 décembre 2007](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Nomination dans le corps des D3S

Pour être nommé dans le corps vous devez avoir satisfait aux épreuves de fin de formation à l'EHESP.

Vous serez dès lors inscrit par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude. Le cycle de formation étant considéré comme stage préalable à la titularisation, vous serez titularisé dans le grade de D3S de classe normale dès votre prise de fonction après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN).

Classement dans la grille

Vous serez classé au 1er échelon de la classe normale.

Si vous aviez la qualité de fonctionnaire avant l'admission au cycle de formation, vous serez classé à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont vous bénéficiez dans votre grade antérieur.

Si ce classement vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade de D3S.

Exemple

Vous étiez AAH au 6^{ème} échelon (durée : 3 ans) indice brut 611* et votre ancienneté dans cet échelon était de 1 an et 8 mois.

Le classement s'opère en deux temps :

Classement dans la grille des D3S

- L'indice brut 611 n'existant pas dans la grille des D3S vous serez d'abord classé à l'indice immédiatement supérieur soit l'indice brut 665 qui correspond au 4^{ème} échelon de la grille des D3S de classe normale (durée 2 ans)
- **Gain indiciaire = 54 points d'indice**

Analyse en vue de la reprise d'ancienneté

- Si vous étiez resté AAH vous auriez été promu à l'échelon 7 comportant un indice brut 653 soit un gain indiciaire = 42 points
- Ce gain indiciaire étant inférieur à celui qui résulte de votre classement au 4^{ème} échelon de la grille des D3S, votre ancienneté n'est pas maintenue.

Si vous aviez atteint dans votre corps d'origine le dernier échelon, votre ancienneté est conservée dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous a procurée votre dernier avancement dans votre grade d'origine.

**Il n'est pas tenu compte du complément de traitement indiciaire qui est sans incidence pour le classement*

Par ailleurs, depuis 2018, des dispositions spécifiques sont prévues pour les titulaires d'un doctorat (bonification d'ancienneté) et pour ceux qui étaient contractuels de droit public ou praticien hospitalier (nous demander si vous êtes concernés).

Rémunération indiciaire au 1^{er} juillet 2022

Grille indiciaire des D3S classe normale au 01/07/2022					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel	Brut CTI
1 ^{er}	1 an	511	440	2 134,01	2371,66
2 ^{ème}	1 an	542	461	2 235,87	2473,52
3 ^{ème}	1 an	600	505	2 449,27	2686,92
4 ^{ème}	2 ans	665	555	2 691,77	2929,42
5 ^{ème}	2 ans	713	591	2 866,37	3104,02
6 ^{ème}	3 ans	762	628	3 045,82	3283,47
7 ^{ème}	3 ans	813	667	3 234,97	3472,62
8 ^{ème}	3 ans	862	705	3 419,27	3656,92
9 ^{ème}	-	912	743	3 603,57	3841,22

Le taux de charge est de 21% (pour le calcul du net)

**Protocole Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR)
Le dispositif de transfert primes/points d'indice**

Il a consisté à intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire annuel de 389 €, déduit chaque mois sur le bulletin de salaire.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

Le complément de traitement indiciaire CTI

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 183€ nets, mis en œuvre en 2 fois (septembre 2020 et décembre 2020). Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

PFR (voir fiche CHFO)

LES INSTANCES PROFESSIONNELLES

La Commission administrative paritaire nationale : CAPN

Elle est composée à parité de représentants de l'administration et des organisations syndicales.

Elle est compétente pour certaines questions individuelles concernant la carrière :

- Entrée dans le corps : titularisation, détachement dans le corps, intégration ;
- Placement en recherche d'affectation ;
- Mutation dans l'intérêt du service ;
- Décisions de licenciement ;
- Décisions de refus de bénéfice de certaines formations.

Elle est également compétente en matière disciplinaire.

Elle peut être saisie, à votre demande, de certaines décisions individuelles :

- Recours concernant l'évaluation ;
- Décisions relatives à la disponibilité, au temps partiel, au Compte épargne temps, au Compte personnel de formation, au télétravail.

Pour les recours, vous avez le droit de solliciter l'aide d'un représentant syndical auprès d'une organisation représentative, dont le CHFO bien sûr.

A la suite de la loi d'août 2019, la CAP n'est plus saisie pour avis sur les mouvements (mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité) ni sur les promotions, ce que nous avons dénoncé comme un recul de la transparence et du dialogue social. Les « lignes directrices de gestion » adoptées par le CNG prévoient cependant l'information des représentants syndicaux sur les mobilités et leur association à la préparation des tableaux d'avancement.

L'instance collégiale

Le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière substitue au Comité de sélection, une « instance collégiale » composée d'au moins trois personnes par le directeur du CNG.

Les organisations syndicales ont obtenu d'y siéger avec voix consultative.

Le rôle de cette instance collégiale est de procéder à la sélection des candidats aux emplois de chef d'établissement et aux emplois fonctionnels, au regard du parcours professionnel et des évaluations.

Le Comité Consultatif National (CCN)

Cette instance est, depuis 2016, unique aux trois corps de direction (DH – D3S et DS).

Le CCN est consulté par le ministre de la Santé pour toutes questions concernant la gestion des effectifs et des emplois, la formation professionnelle, la mobilité, l'insertion, l'égalité professionnelle ainsi que les conditions de travail.

Il émet à ce titre un avis sur le nombre de postes à ouvrir aux concours d'accès aux trois corps.

Il examine le bilan social relatif aux corps de direction ainsi que le bilan de gestion des corps présenté par le CNG.

Depuis les élections professionnelles de décembre 2018, il est composé de 18 membres dont 15 représentants des organisations syndicales.

La Commission des Conditions de travail (CCT)

La commission des conditions de travail est une émanation du CCN unique.

9 sièges sont attribués aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité. Les membres de cette commission désignés par les organisations syndicales peuvent ne pas être membres du CCN unique.

Elle sera remplacée en janvier 2023 par la formation spécialisée santé conditions de travail du CCN renouvelé.

Lieu d'analyse et de propositions pour les questions relatives à la prévention des risques liés à l'exercice professionnel, la commission des conditions de travail est compétente pour :

- Analyser les données et examiner toute question relative aux conditions de travail, aux organisations de travail, à la santé et à la sécurité au travail, notamment à partir des signalements enregistrés par le DG du CNG, ou sur saisine du ministre ou du CCN,
- Participer à l'évaluation des politiques d'amélioration des conditions de travail et des organisations de travail, ainsi que de prévention des risques professionnels,
- Formuler tout avis relatif aux mesures et procédures susceptibles d'améliorer les conditions de travail, les organisations de travail, la santé et la sécurité au travail.

Les travaux de la commission donnent lieu à des avis et résolutions

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière dont la gestion relève du CNG.

Notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.

Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.

Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.

Nous sommes à votre entière disposition pour :

- Vous informer de vos droits statutaires ;
- Répondre à vos interrogations ;
- Vous conseiller sur vos projets professionnels ;
- Défendre vos candidatures aux emplois de chefs ;
- Défendre votre dossier pour le tableau d'avancement
- Défendre vos recours en évaluation et/ou en PFR ;
- Vous accompagner en cas de difficultés ;
- Faire le lien avec le CNG et vous assister lors d'entretiens avec les responsables de notre organisme gestionnaire ;

Nous sommes à votre entière disposition.

N'hésitez pas à nous contacter !

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard DH)

☎ 06 30 60 29 83 (Damien Lagneau D3S)